

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 91045 du

Arrêté n° 26-4335 du 07 JUIL. 2026

**Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LE
CENTRE DE SANTE ITINERANT MEDIBUS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 01/07/2021 autorisant le Président du Conseil général à créer des régies en application de l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations des Commissions permanentes :

- du 19 avril 2024 validant la création du centre de santé itinérant Médibus,
- du 12 juillet 2024 habilitant le Président à signer le formulaire d'adhésion du centre de santé itinérant Médibus à l'Accord national centre de santé de l'Assurance Maladie,
- du 18 octobre 2024 habilitant le Président à signer le contrat régissant les modalités de Tiers Payant de la part complémentaire – Centre de santé.

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur départemental en date du 25 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances pour la mission du centre de santé itinérant Médibus auprès du service support de la Direction de l'Autonomie.

Article 2 : Cette régie est installée au Département de la Sarthe, Annexe Croix de Pierre, 2 rue des Maillets 72 072 LE MANS CEDEX 9

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Paiement de la part mutuelle/complémentaire des patients accueillis au sein du centre de santé itinérant Médibus pour lesquels la télétransmission auprès de l'Assurance Maladie et/ou organisme complémentaire n'est pas réalisable.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement que l'usager pourra adresser à son organisme santé pour solliciter le remboursement de ses frais selon les modalités de remboursements auxquelles il peut prétendre.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

Remboursements de trop-versé aux patients.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par virement bancaire.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des dépenses et des recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président du Conseil départemental et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

07 JUL. 2026
07 JUL. 2026

Dominique LE MÈNER